



## LISTE DES DELIBERATIONS DU 03 OCTOBRE 2023

### **DEL2023.10.03.028 : Location de la chasse communale – Bail du 02 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033**

**Le conseil Municipal**, après avoir été au courant des instructions réglementaires sur l'adjudication des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033, et notamment le cahier des charges arrêté par le Préfet et après avis de la commission communale consultative de la chasse en date du 21 septembre 2023 :

- prend acte de la décision des propriétaires, publiée le 04 septembre 2023 concernant l'abandon du produit de la location de la chasse et décide d'affecter ce produit à la couverture des cotisations obligatoires pour les propriétaires des assurances accident agricole.
- Prend acte de la demande de la Ville de Cernay qui souhaite se réserver le droit de chasse sur une superficie de 200 ha 73a 46ca d'un seul tenant comme le lui permet la réglementation en vigueur.

(Tableau détail des parcelles ci-joint)

#### **Et décide après délibération et à l'unanimité :**

- de fixer à 325 ha 83 a 67 ca la contenance des terrains à soumettre à la location
- de procéder à la location en un seul lot comprenant 325 ha 83 a 67 ca.
- de mettre le lot en location par convention de gré à gré, le locataire en place ayant fait valoir son droit de priorité
- d'adopter les restrictions et servitudes particulières : zone d'activités de loisirs de Silberthal, rocher d'escalade du Hirnelestein, sentiers miniers, sentiers de randonnée, circuit VTT.
- de fixer le prix de la location à 7 500 euros
- de fixer à 700 € par an la participation du locataire aux frais d'engrillagement ou de protection individuelle des peuplements forestiers et à la création et l'entretien d'aménagements cynégétiques
- que le loyer de la chasse ainsi la participation aux frais d'engrillagement seront révisés annuellement en proposition de la variation de l'indice national des fermages ;
- que La demande du plan de chasse réalisé par le locataire de la chasse sera visée par la commune qui conformément à l'article R-425-4 du Code de l'environnement, pourra donner un avis et/ou faire une demande complémentaire au Président de la Fédération de chasse et au titulaire du droit de chasse ;
- que le plan des miradors devra être déposé en Mairie et que toute extension du nombre de miradors devra être soumise au préalable à la Commission communale consultative de la chasse

- que le locataire déposera, dans les deux mois à partir de la signature du bail, un plan simple de gestion cynégétique qui sera actualisé et suivi annuellement par la Commission communale consultative de la chasse
- d'autoriser le Maire à signer la convention de location de gré à gré avec M. Lucien GOY, locataire sortant ainsi que tout document en rapport avec la présente délibération.
- Une copie du procès-verbal concernant l'affectation du produit de la location de la chasse est annexée à la présente délibération.

**DEL2023.10.03.029 : Finances - Subvention exceptionnelle – Organisation de la fête de la musique -**

L'association l'Harmonie du Silberthal a été une des associations organisatrices de la fête de la musique 2023. Dans ce cadre, elle demande une aide financière au titre des frais d'organisation d'un montant de 178,20 euros.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de valider l'allocation d'une subvention exceptionnelle à l'association de l'Harmonie du Silberthal, de 178,20 euros.**

**DEL2023.10.03.030 : Finances – Fonds de concours 2023**

Dans le cadre du pacte fiscal et financier liant la Communauté de Communes et ses communes membres sur la période 2022-2026, le Maire propose d'arrêter les opérations détaillées dans l'annexe ci-jointe pour l'enveloppe pour l'année 2023.

La Communauté de Communes sera sollicitée pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant total de **92 510,54 €**, dont 34 471,45 € en fonctionnement et 58 039,09 € en investissement.

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de valider le montant de l'enveloppe 2023 de la demande de fonds de concours, soit 92 510,54 € selon tableau annexe joint.**

**DEL2023.10.03.031 : Finances -Demande de subvention CEA - projet de plantation 2024**

La CEA, subventionne la plantation des arbres et des végétaux adaptés à notre territoire.

Ainsi, il est proposé de faire une commande d'arbres, d'arbustes et des plantes qui seront pris en charge en partie dans le cadre du programme de la CEA

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :**

- valider le dossier de demande de subvention de plantations dans le cadre du GERPLAN
- autoriser le maire, ou son représentant à signer tout document y afférent.

**DEL2023.10.03.032 : Finances – Approbation de l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert, à la Communauté de communes de Thann-Cernay (CCTC), de la compétence « Contribution au financement du SDIS ».**

Depuis 2019, la contribution des communes au SDIS ne fait que progresser suite à une révision des modalités de calcul des contributions. Plusieurs communes ont ainsi saisi le SDIS pour revoir les critères établis mais n'ont pas obtenu de réponse favorable de sa part.

Il a alors été évoqué, au titre de la solidarité intercommunale, un transfert de la compétence à la CCTC. Ses statuts ont ainsi été modifiés, par une délibération du 24 juin 2023, afin que celle-ci puisse prendre en charge une part de la contribution des communes au SDIS.

Dans la procédure de transfert de compétence, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être organisée afin d'évaluer le montant des charges à transférer à la Communauté de communes. Elle s'est réunie le 27 septembre dernier, sous la présidence de Marc ROGER, Vice-Président de la Communauté de communes.

La Commission a pris connaissance d'un Rapport contenant les éléments chiffrés concernant l'évaluation des charges à transférer à la Communauté de communes, en l'espèce la somme des contributions communales au SDIS. Il a été décidé de retenir l'année 2022 comme année de référence. Le montant des contributions communales au SDIS s'est ainsi élevé à 846 633,18 € dont 15 963,06 € pour la commune de Steinbach.

Le rapport de la CLETC a été transmis aux seize communes membres, qui sont appelées à approuver l'évaluation par délibérations concordantes. Pour être valide, ce rapport doit être approuvé par les seules communes, sous un délai de 3 mois à compter de sa transmission par le Président de la CLECT et sous condition de majorité qualifiée (2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou vice versa).

Au terme de la phase de délibération des communes, ceci à la majorité qualifiée, le Conseil de Communauté arrêtera le montant de l'attribution de compensation (AC) définitive pour 2023. Cette délibération est, aujourd'hui, attendue pour le 28 octobre prochain.

Je vous rappelle que ce transfert de compétence représente un effort important de la Communauté de communes en faveur de ses communes membres puisque les contributions du SDIS, qu'elle aura donc à sa charge propre dès cette année, sont anticipées en forte augmentation dans les années à venir.

**Ceci exposé, le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité décide de :**

- **approuver l'évaluation des charges transférées, telle qu'elle ressort dans le Rapport de la CLETC annexé.**
- **autoriser le maire, ou son représentant à signer tout document y afférent.**

**DEL2023.10.03.033 : RH - L'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024 – 2027 du Centre de Gestion du Haut-Rhin**

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 octobre 2022 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2023 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le

maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion du 3 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2023, autorisant le Président à signer les marchés résultant de la consultation ;

Vu l'exposé *du* Maire, Marc ROGER ;

Vu les documents transmis ;

**Considérant** la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :***

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

**Adhérer** au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 selon les conditions suivantes :

- Assureur / Courtier : CNP Assurances / Relyens
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Les risques garantis sont :

- décès ;
- accident de service / maladie contractée en service ;
- longue maladie / maladie longue durée ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique consécutifs à un arrêt préalable ,
- mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- maintien du demi-traitement (dans la limite de 12 mois) pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Les conditions sont :

**Tous les risques avec une franchise de 15 jours<sup>1</sup> par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6,15 %**

<sup>1</sup> *Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

**et**

**Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :**

Les risques garantis sont :

- accident du travail / accident de trajet / maladie professionnelle ;
- grave maladie ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique.

Les conditions sont :

**Tous les risques** avec une franchise de **10 jours<sup>2</sup> par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **1,25 %**

*<sup>2</sup> Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en grave maladie.*

**ARTICLE 2 :**

**Prendre acte** que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

**ARTICLE 3 :**

**Autoriser le Maire ou son représentant** à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

**DEL2023.10.03.034 : UGAP – Convention d'adhésion au groupement d'achat pour la fourniture et l'acheminement de gaz.**

L'actuel marché de fourniture de gaz naturel conclu avec Total Energies pour une durée de 3 ans, s'achèvera le 31 décembre 2024.

Il concerne les sites suivants : atelier, foyer, mairie-école et école maternelle.

La commune de Steinbach a l'opportunité de rejoindre la prochaine consultation des entreprises lancée pour ce type de prestation par la centrale d'achat UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics).

Il s'agira d'un appel d'offres ouvert qui aboutira à la signature d'un accord-cadre alloti avec des marchés subséquents.

L'allotissement se fera géographiquement afin de n'avoir qu'un lot et donc qu'un fournisseur pour chaque bénéficiaire.

L'UGAP se chargera de la procédure d'appel d'offres, de l'attribution des accords-cadres, de la mise en concurrence au niveau des marchés subséquents, de leur attribution et de leur signature pour le compte des bénéficiaires.

L'accord-cadre démarrera le 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour 3 ans et demi, soit un terme au 31 décembre 2028.

Le montant estimatif annuel du besoin de la commune est de 40.000 euros TTC.

Pour rejoindre le groupement d'achat proposé par l'UGAP, la commune de Steinbach doit signer une convention d'adhésion permettant notamment à l'UGAP de signer les actes d'engagement du marché subséquent pour le compte de la commune de Steinbach.

La signature de cette convention engage la commune à exécuter le marché pendant toute sa durée.

Par ailleurs, pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2025, il est proposé de prolonger de 6 mois, la durée de notre marché actuellement en cours d'exécution, conclu avec Total Energies si celui-ci a des tarifs intéressants.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** l'adhésion de la commune de Steinbach au groupement d'achat proposé par l'UGAP pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés ;
- **d'autoriser** le maire ou son représentant à signer, la convention d'adhésion à ce groupement d'achat, ainsi que tout document afférent à cette affaire ;

**DEL2023.10.03.035 : Territoire Energie ALSACE relative à l'adhésion de la communauté de communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Wittenheim à territoire d'Energie Alsace (TEA)**

Le maire expose,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;
- Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Sélestat du 24 juillet 2023 demandant l'adhésion à TEA pour la compétence « électricité » ;
- Vu** les délibérations des communes de :
- Boofzheim (67) par délibération du 28 novembre 2022
  - Daubensand (67) par délibération du 15 novembre 2022
  - Diebolsheim (67) par délibération du 28 novembre 2022
  - Friesenheim (67) par délibération du 17 novembre 2022
  - Herbsheim (67) par délibération du 6 février 2023
  - Kogenheim (67) par délibération du 8 décembre 2022
  - Rhinau (67) par délibération du 21 novembre 2022
  - Rossfeld (67) par délibération du 21 novembre 2022
  - Sermersheim (67) par délibération du 27 octobre 2022
  - Witternheim (67) par délibération du 23 janvier 2023
- demandant leur adhésion à TEA pour la compétence « électricité » ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 19 septembre 2023 donnant son accord à l'adhésion des communes listées ci-dessus et de la Communauté de Communes de Sélestat dès lors que les communes membres de cette dernière en auront approuvé le principe dans les conditions de majorité requises ;

**Considérant** qu'il est de l'intérêt des parties que la Communauté de Communes de Sélestat et les 10 communes listées plus-haut adhèrent à TEA afin de lui transférer leur compétence d'autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité ;

**Considérant** que le Comité Syndical a accepté par délibération du 19 septembre 2023, l'extension du périmètre de TEA à la Communauté de Communes de Sélestat et aux communes de Boofzheim,

Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim ;

**Le Maire** propose au Conseil municipal d'**approuver** l'adhésion à TEA de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :**

- **Emettre un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim ;**
- **Demande à Madame la Préfète du Bas-Rhin et Monsieur le Préfet du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant le périmètre de TEA.**